



INFO - SECURITE ALIMENTAIRE

Changements dans les produits phyto agréés et leur application (1^{er} septembre 2026)

Dominique Florins

Le site internet www.phytoweb.be, subit de temps en temps des modifications en ce qui concerne les autorisations en pommes de terre. Les dernières ont eu lieu après la publication du Fiwap Info de juin, c'est pour cette raison que nous publions cet article en dehors du Fiwap Info. Ces modifications sont compilées par le CRP de l'ASBL Corder. Ces changements sont détaillés dans les prochaines lignes. Ces éléments ainsi que des suivis sur Phytoweb nous permettent de mettre à jour la liste des "Produits phytopharmaceutiques agréés en culture de pomme de terre (septembre 2026)". Cette liste mise à jour se trouve sur <https://fiwap.be/documentation>, dans l'onglet « Documents en ligne ». Elle est accessible via l'accès privé des membres. Nous restons évidemment à votre disposition pour vous aider dans cette thématique ardue.

Nouvelles autorisations :

1. Herbicide

Sedim (N° autorisation 36330 P/B)

Ce nouvel herbicide rejoint la liste des produits à base de clethodime 120 g/l sous forme de concentré émulsionnable (EC).

Il s'utilise en culture de pommes de terre (et donc pas en culture de plants de pommes de terre) pour lutter contre les graminées annuelles (au stade émergence et 9 feuilles) à 1 l/ha en 1 application entre le stade BBCH 21 de la pdt (la première pousse latérale de la base est visible (> 5 cm)) et le stade BBCH 39 (recouvrement complet : environ 90% des plantes des lignes adjacentes se touchent).

Le délai avant récolte est de 56 jours et la zone tampon est de 1 m avec une technique réduisant la dérive de minimum 75 %.



2. Fongicide anti-mildiou

Nuxine (N° autorisation 31042 P/B)

Il s'agit d'un nouveau produit à base de cé-révisane (100 g/l) sous forme de suspension concentrée (SC) qui agit comme éliciteur des mécanismes de défense de la plante. La cérévisane est une substance active constituée de parois cellulaires de la levure *Saccharomyces cerevisiae* (souche LAS117) désactivée. Le Nuxine est notamment utilisé en

culture de pommes de terre pour lutter contre le mildiou, aussi bien en culture biologique qu'en culture conventionnelle. Il s'applique à 2 l/ha dans un volume d'eau de 200 - 300 l/ha avec 10 applications maximum et 7-10 jours d'intervalle entre 2 applications. La zone tampon par rapport aux eaux de surface est de 1 m.

3. Insecticides

Sedef (N° autorisation 41116 P/B)

Il s'agit d'un nouvel insecticide à base de flo-nicamide (500 g/kg) sous forme de granulés à disperser dans l'eau (WG). Comme tous les autres produits ressemblant au Teppeki, il est autorisé en culture de plants de pommes de terre et en culture de pommes de terre pour

lutter contre les pucerons entre les stades BBCH 11 (la première feuille de la tige principale est étalée (> 4 cm)) et BBCH 15 (la cinquième feuille de la tige principale est étalée (> 4 cm)). Il s'utilise selon les avertissements ou aux premiers signes d'infestation en 1 application à 0,16 kg/ha. La zone tampon étiquette est de 1 m.

Karate Extra (N° autorisation 43008 P/B)**Kusti Extra (N° autorisation 43009 P/B)****Ninja Extra (N° autorisation 43010 P/B)**

Ces 3 nouveaux insecticides à base de lambda- cyhalothrine (50 g/l) sous forme de concentré émulsionnable (EC). Le délai avant récolte est de 7 jours et la zone tampon minimale est de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique classique.

Ils sont autorisés au maximum 2 fois par an, en culture de pommes de terre et en culture de plants de pommes de terre pour lutter contre :

- 1) Les pucerons : à une dose de 0,15 à 0,2 l/ha, en 2 applications maximum,
- 2) Les doryphores : à une dose de 0,125 l/ha en 1 application.

*** Rappel :** *Référez-vous aux zones tampons « Protection des eaux de surface » renseignées dans la liste des produits phyto du CPP pour respecter les diverses mesures en vigueur en Wallonie pour protéger les eaux et les organismes non ciblés.*

Attention ; A partir du 1^{er} janvier 2026 l'utilisation de matériel de pulvérisation permettant une réduction de la dérive d'au moins 75 % est obligatoire.

Retraits d'autorisations

Phytoweb nous informe de la disparition programmée des produits se trouvant dans le tableau ci-dessous.

Dès que la date ultime d'utilisation des stocks existants est dépassée pour un produit commercial donné, celui-ci est retiré de la liste des produits phytopharmaceutiques. Il devient un produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU). Les PPNU doivent être stockés à part des autres produits dans le local phyto en les

identifiant clairement (pancarte avec mention PPNU, produits périmés...). Les PPNU peuvent être remis gratuitement à Phytofar Recover lors de ses collectes qui ont lieu tous les 2 ans (années impaires). Plus de détails sur cette thématique dans la circulaire de l'AFSCA relative à la détention de produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est interdite : www.afsca.be, en faisant une recherche sur la circulaire du 30/07/2018 : PCCB/S1/JFS/625325.

Produits commerciaux	Numéro d'autorisation	Matières actives	Date ultime de mise sur le marché et de stockage par:		Date ultime d'utilisation
			Le détenteur d'autorisation	Des tiers	
Intercyp 0,8 GR	36359 P/P	cyperméthrine (8 g/kg)	07/09/26	07/09/26	07/09/26
Kunshi	10108 P/B	cymoxanil (250 g/l) + fluazinam (375 g/l)	31/08/26	28/02/27	28/02/28
Calantha	40396P/B/120	ledprona (8,4 g/l) (fin d'autorisation 120 jours)	28/08/26	28/08/26	28/08/26
Batavia Movento Movento 100 sc Movento 100 sc Spiromat Vsm Spirotetramat	42437P/B/120 42438P/B/120 41553P/B/120 42439P/B/120 42440P/B/120 42441P/B/120	spirotétramate (100 g/l) (fin d'autorisation 120 jours)	28/09/26	28/09/26	28/09/26

Modifications d'autorisations

Produits à base de cyperméthrine (8 g/kg)

Suite au renouvellement de l'autorisation de sa matière active (**cyperméthrine 8 g/kg**), Phytoweb nous informait au 28 juillet que le produit **Sherpa 0,8 GR (N° autorisation**

10104P/B) a subi quelques adaptations. **Intercyp 0,8 GR (N° autorisation 36359 P/P)** subira les mêmes adaptations :

- Les usages en colza, persil à grosses racines et cerfeuil tubéreux (consommation de la racine) ont été retirés en raison d'un risque inacceptable pour certains organismes vivants,

- Les conditions d'utilisation dans les cultures de carottes, panais, céleri-rave, maïs, maïs doux, **pommes de terre** et **culture de plants de pomme de terre** ont été adaptées afin de protéger les oiseaux :
 - o La dose est limitée à 12 kg/ha.
 - o Incorporation des granulés lors du semis dans le sillon de semis ou de plantation.

- o Utilisation obligatoire d'un semoir de précision équipé d'un microgranulateur avec diffuseur.
- o Une profondeur minimale d'incorporation des granulés de 4 cm est requise

Ce retrait et adaptation des usages est d'application dès maintenant même si les étiquettes des produits se trouvant sur le marché ne sont pas encore mises à jour.